

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – FraternitéArrondissement
de CarcassonneCOMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
FONCTION
PUBLIQUESéance du Conseil Communautaire du 5 décembre 2018 à 18 heures 30.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary
Lauragais Audois.**SOUS-DOMAINE :**
PERSONNEL
TITULAIRES ET
STAGIAIRES DE LA
F.P.T
PERSONNEL
CONTRACTUELLégalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous
la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté
de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.**OBJET :**
Fixation du
taux
avancement
de grades 2019**Présents :** Omar AIT MOUH, Blaise ALIBEU, Sarah ARKAM,
Dominique BAREGE, Jacqueline BESSET, Guy BONDOUY,
Denis BOUILLEUX, Alain BOUSQUET, Hélène BROUSSE, Michel BROUSSE,
Eliane BRUNEL, Colette CABROL, Alain CARBON, Alain CARLES,
Jean Claude CASTILLO, Sabine CHABERT, Hubert CHARRIER,
Marie Christine CHOPIN, Gilbert COSTE, Etienne CRESPIY,
Michel DARDIER, Armand DE PRADIER D'AGRAIN, Dominique DUBLOIS,
Elisabeth ESCAFRE, Jean-Pierre FLUMIAN, Laurent FRAISSE,
Alain GALINIER, Hélène GIRAL, Philippe GREFFIER, Camille GUAGNO,
Anne HUMBLOT, Gérard LAMARQUE, Thierry MALLEVILLE,
Cédric MALRIEU, Patrick MAUGARD, Nicole MARTIN, Benoit MERLIN,
Nathalie NACCACHE, Hubert NAUDINAT, Roger OURLIAC, Charles PAULY,
Christophe PRADEL, Jacqueline RATABOUIL, Nadine ROSTOLL,
André TAURINES, Michel VANDERCAMERE,
Jean François VERONIN MASSET, Bernard VIDAL, Giovanni ZAMAÏ.Le nombre de
délégués en service
est de 69

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du
conseil
en date du
28 novembre 2018**Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :** René MERIC
par Laurent FRAISSE, Bernard PECH par Jean-Pierre FLUMIAN.CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE :

11 DEC. 2018

PAR PUBLICATION
LE**Procurations :** Nicole CATHALA à Denis BOUILLEUX,
François DEMANGEOT à Philippe GUIRAUD, Sarah EL KHAZ à
Sabine CHABERT, Evelyne GUILHEM à Philippe GREFFIER,
Jeanne ISSALYS à Giovanni ZAMAÏ, Guy JULIA à Michel DARDIER,
Catherine PUIG à Nathalie NACCACHE, Patricia RUIZ à André TAURINES,
Philippe SOL à Hélène GIRAL, Guy THOMAS à Marie Christine CHOPIN.

11 DEC. 2018

PAR DELEGATION
LE**Excusés :** Jean-Pierre BRIOL, Thierry DE KERIMEL,
Thierry LEGUEVAQUES, Bruno POMART, Jean-Pierre QUAGLIERI,
Agnès SOULIER, Marc TARDIEU.**Absents :** Danièle THOMAS, Eric THOMAS.

Signature

Secrétaire de séance : Sarah ARKAM.

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 20 07 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion. Le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ».

Il est rappelé les éléments suivants :

La nomination dans le nouveau grade ne peut intervenir qu'après création du poste par l'organe délibérant, déclaration de la création du poste au service Bourse de l'emploi du Centre de gestion et après inscription sur un tableau d'avancement soumis à la commission administrative paritaire. Il convient également de rappeler que certains grades sont soumis à des conditions de seuil démographique.

En outre, toute nomination dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. Le fonctionnaire devra donc être affecté sur un emploi correspondant au nouveau grade.

Enfin, même si les taux de promotion permettent à l'autorité territoriale de nommer le(s) fonctionnaire(s) inscrit(s) au tableau d'avancement de grade, celle-ci reste libre de le(s) promouvoir ou de ne pas le(s) promouvoir en fonction de certains critères tels que la valeur professionnelle ou les acquis de l'expérience professionnelle des agents.

VU l'avis du Comité Technique en date de 29 novembre 2018,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de fixer pour 2019, le taux de promotion pour la Communauté de Communes à 100%.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de fixer le taux de 100 % pour l'ensemble des grades des différentes filières, catégories A, B et C au sein de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour 2019.

DIT que les crédits supplémentaires induits par cette décision seront prévus aux budgets correspondants.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes de Castelnaudary et du Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.



Castelnaudary, le 5 décembre 2018

Le Président,

Philippe GREFFIER.

